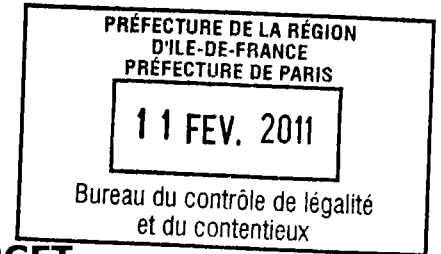


**Délibération n° 2011/0037**  
**Séance du 9 février 2011**

**TANGENTIELLE NORD**  
**PHASE 1 : EPINAY SUR SEINE – LE BOURGET**



**POLE DE VILLETANEUSE UNIVERSITE**  
**FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX DE**  
**LA PASSERELLE MODES ACTIFS ET**  
**D'ACCES AU BATIMENT VOYAGEURS**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000, et le contrat de projets Etat-Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la décision du conseil d'administration du 28 septembre 2004 approuvant le schéma de principe complémentaire relatif à la solution « train léger » et invitant les maîtres d'ouvrage à réaliser le dossier d'enquête publique sur la première phase du projet Tangentielle nord (liaison Sartrouville – Noisy le Sec) ;
- VU** la décision du Conseil du 5 juillet 2006 approuvant le dossier d'enquête publique relatif à la liaison Sartrouville – Noisy le Sec et invitant les maîtres d'ouvrage RFF et SNCF à établir un premier avant-projet portant sur la section Epinay sur Seine – Le Bourget ;
- VU** la décision du Conseil du STIF du 8 juillet 2009 approuvant l'avant-projet du tronçon Epinay – Le Bourget et la convention de financement n°1 ;
- VU** le rapport n°2011/0037 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 2 février 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** la convention de financement des études et des travaux pour la réalisation de la passerelle « modes actifs » et accès au futur bâtiment voyageurs de Villetaneuse Université pour un montant de 1 million d'euros entre le STIF et l'EPA Plaine de France, annexée à la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 2 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**TANGENTIELLE LEGERE NORD**

**PÔLE D'ÉCHANGES  
DE VILLETANEUSE UNIVERSITE**

---

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

**REALISATION  
D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT**

**version projet**

<u>VERSION</u>	<u>DATE</u>	<u>AUTEUR</u>	<u>COMMENTAIRES</u>
<b>1</b>	<b>22/11/10</b>	<b>STIF</b>	

**Entre les soussignés :**

1/ Le **Syndicat des Transports d'Ile-de-France**, n° SIRET 287 500 078 00012  
Établissement Public à caractère administratif, dont le siège est situé 39 - 41 rue de  
Chateaudun, à Paris (9<sup>ème</sup>), représenté par sa Directrice générale Madame Sophie  
Mougard, habilitée à cet effet par la délibération du Conseil du STIF en date du 27 mai  
2009,

dénommé ci-après « **le STIF** »,

**de première part,**

2/ L'EPA Plaine de France, Etablissement Public d'Aménagement n°SIRET 442 676 00026,  
dont le siège est situé 1 place aux Etoiles 93212 La Plaine Saint-Denis, représenté par  
son Directeur général Monsieur Hervé Dupont nommé par arrêté du 24 août 2005,

désigné dans ce qui suit par « **l'EPA** »,

**de deuxième part,**

Vu le contrat de plan Etat-Région île de France 2000-2006 signé le 18 mai 2000

Vu le contrat de projets Etat-Région Ile de France 2007-2013 signé le 23 mars 2007,

Vu le protocole entre l'Etat et la Région Ile-de-France signé le 13 octobre 2008 et relatif à la mise en œuvre des actions du plan "Espoir Banlieues" pour la desserte des quartiers en difficultés,

Vu le contrat particulier Région île de France – Département de Seine Saint Denis signé le 11 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Général de Seine-Saint-Denis n°2009-X-51 du 15 octobre 2009,

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise n°2-55 du 23 octobre 2009,

Vu le schéma de principe modificatif de l'opération « Tangentielle Nord – Solution train léger » approuvé le 24 septembre 2004,

Vu le décret n° DEVT0805528D du 27 mai 2008 déclarant le projet d'utilité publique,

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Conseil d'Administration de RFF le 14 mai 2009, par le Conseil d'Administration de SNCF le 27 mai 2009, et par le Conseil du STIF le 8 juillet 2009,

Vu le Protocole-cadre régissant les rapports entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le Syndicat des Transports d'Ile de France, pour la conduite de l'opération d'investissement « Tangentielle Nord - Tronçon Epinay-Le Bourget » signé le 26 mai 2010 par l'ensemble des financeurs, des maîtres d'ouvrages, et du STIF,

Vu la convention de financement n°1 régissant les rapports entre l'Etat, le Conseil Régional d'Ile de France, le Conseil Général de Seine Saint Denis, le Conseil Général du Val d'Oise, Réseau Ferré de France, SNCF et le STIF, relative à la réalisation de l'opération « Tangentielle Nord - Tronçon Epinay-Le Bourget » rattaché au protocole cadre « Tangentielle Nord - Tronçon Epinay-Le Bourget » et signée le 26 mai 2010 par l'ensemble des l'ensemble des financeurs, des maîtres d'ouvrages, et du STIF.

Vu le contrat particulier Région Ile-de-France – Département de Seine Saint-Denis approuvé par la Région Ile-de-France en sa séance du 12 février 2009 – délibération n° CR 03 - 09

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique,

## **Il est précisé et convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Le projet « Tangentielle Nord » consiste à créer une liaison ferrée, composée de deux voies nouvelles entre Sartrouville et Noisy-le-Sec, soit 28 km, dédiée aux voyageurs, le long de l'infrastructure existante de la Grande Ceinture. Le matériel roulant est de type « tram-train ».

Le projet « Tangentielle Nord » a fait l'objet d'un schéma de principe approuvé par le Conseil du STIF le 28 septembre 2004, et a été déclaré d'utilité publique par décret au Journal Officiel de la République Française le 29 mai 2008.

Conformément à la décision du STIF du 28 septembre 2004, le projet de ligne nouvelle Tangentielle Nord sera engagé en commençant par le tronçon central Epinay – Le Bourget.

Par ailleurs, l'Etat, la Conseil Régional d'Île de France, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, le Conseil Général du Val d'Oise, le STIF, Réseau Ferré de France, et SNCF, ont défini leurs rapports pour la conduite de l'opération d'investissement « Tangentielle Nord - Tronçon Epinay-Le Bourget » dans un protocole cadre signé le 26 mai 2010.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière du STIF à la réalisation, dans le cadre du projet Tangentielle Nord, d'une passerelle « modes actifs » de franchissement des voies ferrées et d'accès au bâtiment voyageurs, conformément à la lettre d'intention du STIF adressée à Plaine Commune le 16 juin 2010.

## **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

L'EPA s'engage à :

- réaliser les investissements qui conditionnent l'octroi de la participation du STIF
- informer régulièrement le STIF de l'état d'avancement de l'ouvrage
- informer le STIF des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voir d'interrompre l'exécution du projet
- signaler par écrit toute modification du programme
- informer le STIF des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention
- fournir les documents détaillés nécessaires aux versements mentionnés à l'article VII « Modalités de versement de la participation du STIF »
- faciliter le contrôle par le STIF, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds mobilisés, en facilitant l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des opérations pendant 10 ans, à compter de l'achèvement de l'opération à compter de l'expiration de la convention, pour tout contrôle effectué a posteriori à compter l'expiration de la convention

## **ARTICLE 3. PERIMETRE DE LA CONVENTION**

La présente convention permet à l'EPA Plaine de France de conduire les études et les travaux relatifs à l'insertion d'une nouvelle passerelle.

### **3.1. Dispositions générales**

Les études et les travaux du maître d'ouvrage prennent en compte l'ensemble des études et projets en cours.

Les études et les travaux objet de la présente convention doivent permettre au maître d'ouvrage de définir les ouvrages et équipements nécessaires à la conception, l'insertion et la réalisation d'une nouvelle passerelle.

L'enveloppe financière prévisionnelle comprend à minima les éléments suivants :

- estimation financière des travaux de l'opération décomposés par ensemble fonctionnel et nature de travaux, notamment les ouvrages d'art
- impact prévisionnel sur le foncier et procédures liées
- frais de maîtrise d'ouvrage
- frais de maîtrise d'œuvre
- ventilation par postes généraux
- provision pour aléas

### **3.2. Modification du périmètre d'intervention**

Toute modification du périmètre d'intervention considérée comme significative selon l'appréciation de l'EPA, fait l'objet d'un accord avec le STIF. Cet accord devra être formalisé à travers un avenant à la présente convention, indiquant toutes les

conséquences notamment en matière de coûts, de répartition des financements et de délais.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise en compte par le maître d'ouvrage de demandes de tiers, à la condition du respect des besoins exprimés à l'article 3. Les éventuels surcoûts sont à la charge des demandeurs.

#### **ARTICLE 4. LIVRABLES**

Le rendu final du programme d'études et de travaux de la présente convention comprendra, à minima :

- Plan masse, élévation et coupes projet de la passerelle
- Le procès-verbal de livraison de la passerelle

#### **ARTICLE 5. DELAI ET CALENDRIER DE REALISATION**

La durée prévisionnelle de réalisation des études et des travaux objet de la présente convention est fixée à 4 ans à compter de sa notification par le STIF.

Le calendrier prévisionnel établi par le maître d'ouvrage est joint en annexe 1.

#### **ARTICLE 6. ESTIMATION DES DEPENSES ET FINANCEMENT**

Le montant du financement du STIF est de un million d'euros non actualisable.

Les travaux sont également financés par Plaine Commune, l'Union européenne, l'ANRU, la Région Île-de-France et le Conseil général de Seine-Saint-Denis à hauteur de 4 millions d'euros.

Les participations financières de ces partenaires s'ajoutent à celle du STIF pour constituer un total de cinq millions d'euros d'études et travaux.

#### **ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'EPA PLAINE DE FRANCE**

L'EPA Plaine de France s'engage à produire l'étude de faisabilité du projet, dont le contenu et le périmètre sont définis respectivement à l'article 1 et à l'article 3 de la présente convention.

L'EPA Plaine de France s'engage à rendre compte de l'avancement des travaux et à produire toutes les pièces justificatives, techniques ou financières, en ce sens à la demande du STIF.

L'EPA Plaine de France s'engage à informer sans délai le STIF en cas de difficulté ayant une incidence sur le programme, sur le coût des études ou sur les délais de production de ses résultats.

#### **ARTICLE 8. MODALITES DE PAIEMENT**

##### **8.1. Modalités de demandes de versement**

Le versement du montant du financement appelé par le maître d'ouvrage EPA Plaine de France doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds.

A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque centrale européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept points de pourcentage.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance du maître d'ouvrage EPA Plaine de France.

Les appels de fonds auprès du financeur STIF se feront sur présentation par le maître d'ouvrage des certificats d'avancement visés par le chef de projet suivant les modalités en vigueur.

Ce certificat comportera le pourcentage en cumul estimé ainsi qu'un état des principales études et prestations réalisées.

Le cumul des fonds appelés par le maître d'ouvrage ne pourra pas excéder 95 % du besoin de financement défini pour le maître d'ouvrage à l'article 5.

Après achèvement de l'intégralité de l'opération, l'EPA Plaine de France présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Sur la base de celui-ci, l'EPA Plaine de France procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

## **8.2. Modalités de mandatement**

Le paiement est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
EPA Plaine de France	Trésor Public	10071	93000	00001001066	34

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
STIF	Direction des projets d'Investissements Division Pôles 39-41, rue de Chateaudun 75009 PARIS	Direction des projets d'Investissements Division Pôles	01 53 59 14 43
EPA Plaine de France	1 place aux Etoiles 93212 La Plaine Saint-Denis cedex	Direction administrative et financière	01 49 98 15 36

## **ARTICLE 9. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de signature par l'ensemble des parties.

Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

En cas de réévaluation du montant précisé, un avenant à la présente convention sera également conclu entre les parties.

## **ARTICLE 10. RESILIATION DE LA CONVENTION**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération ; notamment en cas d'inexécution par le maître d'ouvrage des études objet de la présente convention, des missions et obligations dont elle a la charge selon les modalités définies dans la présente convention. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention.

## **ARTICLE 11. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS – LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 2 semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

## **ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION**

**Annexe 1** : Programme, calendrier prévisionnel et échéancier de paiement de la passerelle

---

### **SIGNATAIRES**

Établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France,  
La Directrice générale

**Sophie MOUGARD**

Pour l'EPA Plaine de France,  
Le Directeur général

**Hervé DUPONT**



## Annexe 1

### Programme de l'ouvrage

Les travaux de la Tangentielle Nord et la suppression du passage à niveau PN24 à Villetaneuse nécessitent le rétablissement de la continuité piétonne de part et d'autre des voies ferroviaires de la Grande Ceinture et de la future Tangentielle Nord, entre les pôles urbains nord (centre-ville) et sud (cité Allende, Université) de la Ville.

Par ailleurs, le bâtiment voyageur étant réalisé en pont, au-dessus des voies ferrées, la passerelle constituera l'accès à ce bâtiment voyageur.

Cette passerelle piétonne sera réalisée dans l'axe de l'Hôtel de Ville de Villetaneuse.

La passerelle, telle que présentée dans le projet, a une longueur de 150 m et une largeur de 6 m. Elle est composée d'une travée centrale et de deux escaliers longs de part et d'autre de cette travée.

Ses deux appuis sont positionnés sur l'espace public, en-dehors du domaine ferroviaire.

La hauteur libre dégagée au-dessus de la Grande ceinture, dans tous les cas de charge est de 5,35 mètres (y compris la marge d'entretien) et celle dégagée au-dessus de la future Tangentielle nord est de 5,70 mètres.

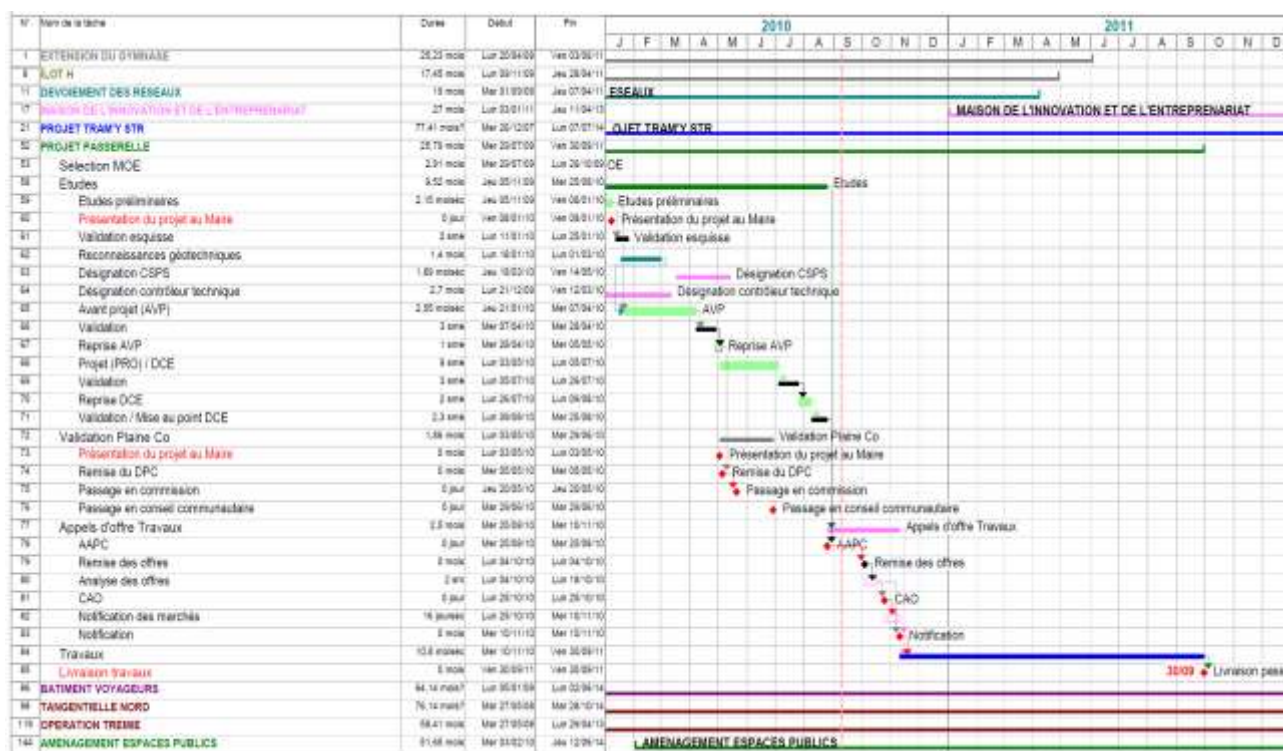
La référence NGF de la Grande ceinture est de 41.00, soit une côte NGF à dégager de 46.35, et celle de la Tangentielle Nord 40.90, soit une côte NGF à dégager de 46.60.

La passerelle est équipée de deux ascenseurs permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. La pente de la passerelle entre les deux ascenseurs est conforme aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Le principe est d'avoir une passerelle la plus courbe possible dont les garde-corps deviennent de plus en plus enveloppants au fur et à mesure que l'on s'approche des caténaires. La protection des usagers de la passerelle vis-à-vis de la caténaire sera assurée conformément au document repris en annexe, étant entendu que, compte tenu du site, la hauteur totale minimale des auvents verticaux sera de 2.50 m.

## Calendrier prévisionnel

- Réalisation des études : septembre 2009-juillet 2010
- Travaux : décembre 2010-septembre 2011
  - Etudes d'exécution : décembre 2010-mars 2011
  - Gros-œuvre : janvier-avril 2011
  - Pose des travées : 25 et 26 juin 2011
  - Mise en service : fin septembre 2011



## Echéancier de paiement

### ECHEANCIER PREVISIONNEL

€ HT

	1er semestre 2011	solde	TOTAL
<b>Passerelle</b>			
<i>études (MOE+CSPS+CT)</i>	150 000	70 275	220 275
<i>travaux</i>	4 000 000	939 011	4 939 011
<i>Travaux connexes, frais MOE et frais MOA RFF</i>	100 000	138 300	238 300
<b>Total</b>	<b>4 250 000</b>	<b>1 147 586</b>	<b>5 397 586</b>

Financement du STIF	1er semestre 2011	solde	TOTAL
	950 000	50 000	1 000 000